



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

SOUS-DIRECTION ADMINISTRATION ET VALORISATION
DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT
Bureaux DIE 3A et DIE 3B

JUSB2418105J

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'IMMOBILIER MINISTÉRIEL
Bureau de la stratégie et de la politique immobilière

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES FINANCES, DE L'IMMOBILIER
ET DE LA PERFORMANCE
Bureau de l'immobilier et de la sûreté des juridictions

Paris, le **07 JUIN 2024**

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'école nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'école nationale des greffes

Mesdames et Messieurs les délégués du directeur général
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés
Mesdames et Messieurs les responsables régionaux de la politique immobilière de l'Etat

Objet : Occupation des locaux judiciaires par les greffiers des tribunaux de commerce.

Pièces jointes :

- 1 - Fiche relative au régime de l'occupation des locaux judiciaires ;
- 2 - Modèle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- 3 - Tableau des surfaces assujetties à un titre d'occupation et une redevance en fonction de la nature du local.

Toute occupation des locaux judiciaires appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation et au paiement d'une redevance domaniale.

Dans ce cadre, les greffiers des tribunaux de commerce sont assujettis au paiement d'une redevance pour occupation privative du domaine public. Le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 442284 du 12 mars 2021, précise que le titre d'occupation et le paiement de la redevance s'appliquent aux

missions détachables des activités juridictionnelles que les greffiers des tribunaux de commerce exercent au sein des tribunaux de commerce.

Afin de régulariser la situation des greffiers des tribunaux, les services trouveront, en annexe, une fiche relative au régime d'occupation de ces locaux, un modèle de titre d'occupation ainsi qu'un tableau des surfaces assujetties ou non à un titre d'occupation et une redevance en fonction de la nature du local.

Le directeur de l'immobilier
de l'Etat

Alain
RESPLANDY
BERNARD ID

Signature
numérique de
Alain
RESPLANDY
BERNARD ID
Date : 2024.04.30
17:19:29 +02'00'

P/ Le directeur des services
judiciaires

Signé
électroniquement :
DE-LESQUEN Roland
le 30/05/2024



La secrétaire générale
du ministère de la justice

Carine

Carine CHEVRIER

